

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

### **Caution. Caution de retenue de garantie. Omission du créancier de l'entreprise défaillante de déclarer sa créance. Absence de conséquences sur le cautionnement.**

*Cour d'appel de Rouen, 2<sup>e</sup> chambre civile du 20 mai 1999.  
Confirmation du tribunal de commerce de Rouen du 11 avril 1997.  
Aff. HLM de Grand Quevilly c/CRCA mutuel normand.*

Une banque avait délivré pour le compte de l'un de ses clients une caution de remplacement de la retenue de garantie prévue par la loi du 16 juillet 1971 au profit du maître de l'ouvrage. A la suite de la mise en redressement judiciaire de l'entreprise de construction, une autre entreprise avait repris le marché. Le maître de l'ouvrage mit en jeu la caution pour obtenir le paiement de sommes dues au titre de réserves formulées lors de la réception.

En première instance, le tribunal de commerce de Rouen condamna la banque garante au paiement des sommes réclamées par le maître de l'ouvrage au titre du cautionnement et dans lequel l'entreprise qui avait repris le marché était subrogée.

Le tribunal écartait le moyen soulevé par l'établissement de crédit, qui prétendait tirer de l'absence de déclaration de créance du maître de l'ouvrage au passif de l'entreprise de construction, en retenant que le cautionnement donné l'avait été en application de la loi du 24 janvier 1984 et que seule la banque devait déclarer sa créance à la procédure collective.

La cour d'appel a refusé de tenir compte du défaut de déclaration de créance du bénéficiaire du cautionnement en estimant que la caution avait déclaré son engagement au passif de la procédure collective, mais que cette garantie qui ne peut être fournie que par une banque en vertu de la loi du 16 juillet 1971 n'avait pas pour effet de conduire la banque à exécuter directement les obligations du débiteur et dérogeait donc au droit commun du cautionnement. Elle participe, selon la cour, «à un régime d'assurance que la loi impose à l'entreprise qui entend éviter la retenue de 5 % [...] et elle ouvre au bénéficiaire une action directe et autonome à l'encontre de la banque».

Cet arrêt tente d'appliquer la solution définie par la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassa-

tion du 4 juin 1999 qui affirme l'autonomie des garanties financières légales exigées des personnes exerçant certaines activités, agents immobiliers par exemple, l'autonomie procédant alors moins de la technique utilisée (cautionnement) que de la finalité du texte (protection du consommateur).

Dans son commentaire de l'arrêt du 4 juin 1999, il convient de rappeler que le Professeur Crocq indiquait que si la solution dégagée par cette décision semblait pouvoir être étendue aux autres garanties financières de professionnels, il ne fallait pas aller plus loin et considérer que tous les cautionnements légaux seraient concernés.

La différence en effet est que ce qui justifie l'autonomie est le fait que la garantie financière est la condition d'exercice de l'activité professionnelle et participe de ce fait à la protection du consommateur, ce qui n'est pas le cas ici.

Un pourvoi a été formé par l'établissement de crédit.